



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 53127

Texte de la question

M. Jean-Michel Bertrand appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la situation des femmes fonctionnaires dont les enfants sont nés hors d'une période d'activité et qui ne peuvent plus bénéficier depuis la réforme des retraites des bonifications attribuées aux mères d'enfants nés avant le 1er janvier 2004. En effet, il constate que le décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 prévoit une exception pour les enfants nés avant le 1er janvier 2004, à condition que l'activité ait été interrompue de façon continue pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé de maternité ou d'adoption, d'un congé parental ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans. Dans ces cas-là, le bénéfice d'une bonification d'un an par enfant est maintenu. Ce même avantage est également accordé aux femmes fonctionnaires ayant accouché au cours de leurs années d'études, antérieurement à leur recrutement dans la fonction publique, dès lors que ce recrutement est intervenu dans un délai de deux ans après l'obtention du diplôme nécessaire pour se présenter au concours. Pour les femmes qui ne rentrent pas dans ces catégories et qui n'exerçaient pas non plus une activité relevant du régime général, aucune bonification n'est possible, ce qui se traduit dans la réalité par des situations particulièrement difficiles. Il s'agit en effet de femmes n'ayant exercé aucune activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants. Aujourd'hui, ce sont essentiellement des femmes seules aux revenus très modestes, dont les pensions se trouvent lourdement réduites. Il est informé qu'une réflexion est actuellement menée afin de rechercher la meilleure solution qui pourrait être apportée à la situation de ces personnes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures précises il envisage de prendre en faveur de ces femmes et à quelle date elles entreront en vigueur. - Question transmise à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État.

Texte de la réponse

Les avantages familiaux prévus par la loi portant réforme des retraites sont le résultat d'une démarche visant à concilier les impératifs de la jurisprudence communautaire et la volonté de préserver les intérêts des mères de famille. L'arrêt Griesmar, rendu par la Cour de justice des Communautés européennes le 29 novembre 2001, imposait en effet l'extension du dispositif de la bonification pour enfant aux hommes, et ce afin de respecter le principe d'égalité des rémunérations. Par ailleurs, le juge a énoncé la nécessité de subordonner l'octroi d'une compensation à la réalité de retards de carrière. La loi du 21 août 2003 a donc accordé à l'ensemble des fonctionnaires, homme ou femme, une bonification d'un an pour chacun de leurs enfants nés ou adoptés avant le 1er janvier 2004, sous réserve qu'ils aient interrompu leur activité pendant au moins deux mois dans le cadre d'un congé maternité, parental, d'adoption, de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans. S'agissant des femmes qui ont eu des enfants avant leurs études et leur entrée dans la fonction publique, deux situations peuvent se présenter. Ou bien les intéressées ont été, à un moment au cours de leur carrière, affiliées au régime général ou à un régime aligné. Elles peuvent, dans cette hypothèse, bénéficier de la majoration du régime général de deux ans par enfant et qui sera prise en compte pour minorer le calcul de la décote quand celle-ci s'appliquera en 2006 à la fonction publique. Cet avantage est également accordé, en l'absence d'activité salariée ou d'affiliation volontaire au régime général de retraite, si la personne bénéficiait de l'assurance vieillesse des parents au foyer. Si aucun des cas précédents ne s'applique, c'est-à-dire si les intéressées n'ont acquis aucun droit à retraite au régime général ou dans un régime aligné, l'examen juridique

approfondi de la situation montre qu'aucun texte ne permet de faire bénéficier ces personnes d'un avantage familial. Le sujet est particulièrement complexe et sa résolution se doit de respecter les principes qui régissent le droit des retraites en matière de coordination des régimes. La réflexion sur ce sujet doit encore être poursuivie, à partir notamment des études menées actuellement par le Conseil d'orientation des retraites sur les avantages familiaux dans l'ensemble des régimes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Bertrand](#)

Circonscription : Ain (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53127

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 2004, page 9666

Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2472